

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 26 (1989)
Heft: 942

Rubrik: L'invité de DP

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 29.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Démesure et gallo-centrisme

Grand branle-bas de combat pour le deux-centième anniversaire de la Révolution française! C'est dans l'ordre des choses: on est dans une époque où l'on se console des difficultés du présent et des inquiétudes pour l'avenir en commémorant à tout va. On inaugure plus de musées que d'écoles. Comme les Japonais, nous divisons le temps en «ères»; nous sommes dans celle du rétrospecteur.

Les événements de 1789 étaient importants. Mais deux cents ans plus tard, on sombre, à leur propos, dans la démesure. Un siècle plus tôt (1689), l'Angleterre se dotait d'une Déclaration des droits énumérant de nombreuses libertés. Dix ans auparavant (1679) avait été proclamée la règle de l'*Habeas corpus* garantissant le droit de n'être pas privé de liberté sans jugement et de n'être pas poursuivi sans preuves. Trois cents ans plus tard, en France, c'est encore l'individu qui doit prouver au douanier qu'il est innocent et pas au douanier d'établir qu'il est coupable... On ne mentionne que pour mémoire la *Magna Charta* de 1215, surtout pour son article 39.

Treize ans avant la Révolution française (1776), les Etats-Unis adoptaient la Déclaration d'Indépendance garantissant les libertés, et onze ans plus tard (1787) la Constitution avec ses premiers amendements. Dans la première constitution écrite d'Europe (1505), les Polonais prévoient que la levée de l'impôt ne pouvait être décidée que par la Diète.

La Déclaration des droits de l'Homme du 26 août 1789 ne traite pas des droits sociaux. Outre les libertés idéales, elle introduit celle du commerce et de l'industrie et la garantie de la propriété privée. C'est dans la Constitution de l'An I (1793) que l'on notera l'apparition des droits sociaux (art. 21 et ss.). Elle ne sera malheureusement pas appli-

quée. Il faudra attendre l'éphémère Deuxième république (1848) pour en retrouver la trace, puis le préambule de la Constitution de 1946. Sera repris à cette occasion le principe du droit à l'insurrection contre le gouvernement qui violerait les droits du peuple (art. 21, descendant de l'art. 35 Cst, de l'An I), droit reconnu, sous une forme un peu différente, dans la Loi fondamentale de RFA (art. 20 al. 4, ajouté en 1968).

Les nobles du XX^e siècle

La noblesse, en tant que telle, a été supprimée par le préambule de la Constitution de 1791. Ce n'était que provisoire. L'art. 71 de la Charte constitutionnelle de 1814 confirmera les titres nouveaux (noblesse d'Empire) et rétablira les anciens. Ils ne disparaîtront plus. Il en résulte que dans la France républicaine de 1989, l'article «noblesse» dans le recueil Dalloz de droit civil occupe une dizaine de pages grand format sur deux colonnes et que les tribunaux français, par ailleurs surchargés, ont à s'occuper de procès à l'occasion desquels on leur demande de trancher des litiges entre nobles qui se disputent un titre. C'est au garde des Sceaux (M. Arpaillange) qu'il appartient de dire qui est noble et qui ne l'est pas, sur préavis du conseil d'administration du Ministère de la justice. En décembre 1988, deux individus se sont bringués devant le Tribunal de Paris pour savoir lequel des deux était vraiment duc d'Anjou (il semblerait que le vrai ait une prétention au trône de France! Peut-être les juges devront-ils déterminer un jour à qui ressemble le duc de Bordeaux).

Ce n'est pas tout: l'art. 259 al. 3 du Code pénal déclare punissable l'usurpation de titre nobiliaire. Au surplus, bien que cela soit contesté par les auteurs, il arrive que des Gis-

card réussissent à obtenir du Conseil d'Etat d'ajouter un d'Estaing à leur nom (1927). Faute de pouvoir devenir noble (il n'y a plus de roi pour donner le titre et le président de la République n'a pas encore recommencé à en décerner), on se contente de ce qu'il y a.

Dans le canton de Vaud, les autorités n'estiment pas nécessaire d'adapter les lois qui ne respecteraient pas l'égalité de traitement entre hommes et femmes. Il aura fallu attendre 1989 pour que le Département cantonal des finances neuchâtelois, dans une (remarquable) décision, déclare inconstitutionnel le privilège féodal permettant aux propriétaires ayant du bien dans le franc-alieu de La Lignière de ne pas payer de lods (droits de mutation).

Promouvoir des idées plutôt que d'en parler

Il n'est pas heureux que les hommes de 1989 (ceux au moins qui savent qu'il existe un pays nommé France ayant connu une révolution il y a deux siècles, soit une minorité des êtres humains) passent leur année à se féliciter de ce qu'il y a d'admirable dans un événement auquel ils n'ont pas pris part. Il serait préférable qu'ils consacrent leur temps, leur argent et leurs connaissances à promouvoir les idées de liberté, de dignité, d'égalité dans l'avenir et qu'ils s'efforcent de faire passer dans les faits le respect des droits de l'homme.

Au lieu de commémorer, on devrait étudier les événements en cause. Seulement, l'étude nécessite des efforts, de la curiosité. Dans la civilisation du spectacle, la commémoration permet de faire de belles images à la TV, de beaux discours creux, de solides banquets. Dans une année sans jeux olympiques, sans coupe du monde de football, ça meuble les intervalles entre les concours débiles et ça masque bien les vrais problèmes.

Philippe Bois

L'invité de DP s'exprime librement dans cette tribune. Philippe Bois est professeur de droit aux Universités de Neuchâtel et Genève.

Les sous-titres sont de la rédaction.